

# MARCHÉ DE NOËL de CUSSET

## 21<sup>ème</sup> édition - 4,5 et 6 décembre 2020

### REGLEMENT

---

#### **Article 1 :**

Le 21<sup>ème</sup> marché de Noël organisé par la Ville de Cusset se déroulera les **vendredi 4, samedi 5 et dimanche 6 décembre 2020**, sous la galerie des arcades, Place Victor-Hugo, Place Radoult de la Fosse, rue du marché au blé, rue du Président Wilson, rue Saturnin Arloing et square René Bardet.

Une nocturne aura lieu les vendredi et samedi jusqu'à 22 heures.

#### **Article 2 :**

Le marché de Noël est réservé aux artisans, commerçants, artistes indépendants et producteurs qui souhaitent proposer des œuvres, articles ou produits garantissant la qualité du marché.

#### **Article 3 :**

La Ville de Cusset reçoit les demandes et statue sur les admissions sans être tenu de motiver ses décisions. Votre inscription ne justifie pas l'acceptation. Une commission d'admission se réunira en septembre 2020. Le rejet d'une demande d'admission ne donne lieu au versement d'aucune indemnité au titre de dommages et intérêts notamment, la participation à une manifestation antérieure ne donne en aucun cas la garantie d'une participation future au marché de Noël. **Les admissions étant prononcées après examen du dossier de candidature.** Au cas où votre candidature ne serait pas retenue, votre dossier complet vous sera renvoyé.

#### **Article 4 :**

Les exposants seront autorisés à déballer leurs marchandises sous les chapiteaux installés Places Victor-Hugo et Radoult de la Fosse, rue du marché au blé, rue du Président Wilson, sous la galerie des arcades, **le vendredi 4 décembre à partir de 13h30.**

#### **Article 5 :**

Les emplacements seront attribués dans l'ordre de réception des demandes. Les réservations non accompagnées de leur règlement seront considérées comme nulles. En raison des frais importants engagés, **le marché de Noël aura lieu quelle que soit la météo.**

*Toutefois, si un arrêté préfectoral venait à interdire la tenue de la manifestation, notamment pour des raisons sanitaires, la responsabilité de l'organisateur ne pourra être engagée et ne donnera donc lieu à aucun dédommagement.*

**Article 6 :**

Tout exposant qui s'installera de sa propre initiative avant l'heure et hors emplacement prévu sera dans l'obligation de déménager son stand. **Les emplacements sont attribués par la Municipalité et ne donnent lieu à aucune discussion.**

**Article 7 :**

Par leur inscription, les exposants excluent toutes ventes autres que les produits présentés dans la demande d'inscription. L'organisateur s'autorise à vérifier les objets exposés et pourra, le cas échéant, exiger le retrait du stand. Un refus de l'exposant entraînera l'éviction du contrevenant, sans aucun remboursement. **Aucun autre produit que ceux présents dans le dossier d'inscription ne sera accepté.**

**Article 8 :**

La Ville de Cusset se réserve le droit de refuser toute candidature ou d'exclure tout exposant qui à son avis présenterait des produits non conformes à la vente dans le cadre du marché de Noël, et cela sans qu'il puisse n'être réclamé aucune indemnité.

**Article 9 :**

Le fait d'être admis à participer au marché de Noël entraîne l'obligation d'occuper le stand comme aussi de laisser celui-ci installé jusqu'à la clôture de la manifestation. **Il est formellement interdit aux participants de procéder à l'emballage ou à l'enlèvement de leur marchandise avant l'heure de fermeture au public.**

**Article 10 :**

Les tarifs sont fixés pour la durée du marché (2,5 jours).

**Article 11 :**

L'ouverture au public aura lieu le vendredi de 16 heures à 22 heures, le samedi de 10 heures à 22 heures et le dimanche de 10 heures à 18 heures. Les exposants pourront accéder à leur stand à partir de 9h.

**Article 12 :**

Le métrage ou la surface du stand sera précisé sur le bulletin d'inscription.  
**« bien prévoir dans le métrage un passage pour l'accès à votre stand »**  
**(maximum accordé 6 m pour les stands couverts – 8 m à l'extérieur)**  
**(métrage minimum 2 m – profondeur 2 m à l'intérieur – 3 m à l'extérieur)**

### **Article 13 :**

Seuls les véhicules servant de stand seront autorisés à stationner dans l'enceinte du marché. Des places de parking seront à proximité du lieu de la manifestation. Pour des raisons de sécurité et d'accès aux véhicules prioritaires, il est demandé aux exposants de sortir leur véhicule en dehors du périmètre de la manifestation dès le déchargement effectué. Pour des raisons liées au plan Vigipirate, les véhicules qui seront stationnés dans l'enceinte du marché devront fournir les renseignements suivants :

- Immatriculation ;
- Type de véhicule ;
- Numéro de carte grise.

### **Article 14 :**

Les exposants devront être munis de leur propre équipement pour présenter leurs marchandises (table, grille d'exposition, panneau d'exposition, plateau, spot d'éclairage, rallonge électrique, guirlande etc...) la municipalité ne pouvant fournir ce matériel.

### **Article 15 :**

Un branchement électrique monophasé 220 volts avec un maximum de 5 ampères (1KW) sera fourni pour les exposants qui le souhaiteront.

### **Article 16 :**

Les exposants susceptibles de présenter sous quelques formes que ce soit un produit alimentaire liquide classé en catégorie 1,2 et 3 devront faire les démarches nécessaires pour obtenir les autorisations et licence pour la durée du marché de Noël conformément à la loi en vigueur :

Demande d'ouverture d'un débit temporaire : Mairie de Cusset - BP 20305 03306 CUSSET cedex - Tél : 04 70 30 51 10 (Mme Marie-France Meynet)

Demande de licence de vente à emporter : Services des douanes de Moulins - 13 avenue Meunier 03000 MOULINS - Tél : 04 70 35 12 10

### **Article 17 :**

Les objets exposés demeurent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire et seront assurés par leurs soins. **Les organisateurs déclinent toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration pouvant survenir sur les stands ou dans le périmètre de la manifestation.** Par ailleurs, les exposants s'engagent à se conformer à la législation en vigueur en matière de sécurité (produits inflammables ...)

**Il appartient aux exposants de justifier d'une assurance « Responsabilité civile » couvrant les risques que lui-même, son personnel, son matériel, encourent ou font encourir à des tiers.**

**Article 18 :**

Les exposants sont civilement responsables vis-à-vis des tiers pour tout accident, dommage ou perte qu'eux ou leur étal pourrait causer. La municipalité n'encourt aucune responsabilité quant aux préjudices, de quelques natures qu'ils soient, que l'exposant pourrait subir suite à la dégradation volontaire ou non du matériel placé sur la voie publique, sous les chapiteaux et sous la galerie des arcades ou ceux qui seraient occasionnés à des tiers par un exposant.

**Article 19 :**

Par leur inscription, **les exposants déclarent renoncer à tout recours contre la Ville de Cusset**, acceptent le règlement dans son intégralité et attestent en avoir pris connaissance.

**Article 20 :**

Conformément à la réglementation applicable aux chapiteaux, tentes et structures, il est rappelé que si le vent normal dépasse 100km/h ou si les précipitations de neige dépassent 4cm, il appartient à l'organisateur de la manifestation, de faire évacuer tout le public et les exposants situés dans les structures couvertes.

**Article 21 :**

Un gardiennage par agence de sécurité agréé sera assuré la nuit du vendredi au samedi et du samedi au dimanche.

**Article 22 :**

Les chapiteaux et la galerie des arcades ne seront pas chauffés. **Les chauffages individuels sur les stands sont strictement interdits.**